Chazelles SUR-LYON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200594-20221007-DM-2022-047-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2022
Publication : 17/10/2022

N°DM-2022-047

DECISION DU MAIRE

OBJET **: Travaux d'enrobés sur la rue de la Gimond réalisés par la société EIFFAGE**

Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles-sur-Lyon

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°220308_005 du Conseil Municipal du 8 mars 2022 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour signer les marchés et leurs avenants jusqu'au seuil de 215 000 € HT ;

Considérant le besoin exprimé par la commune de Chazelles sur Lyon relatif à la réfection d'une partie de la rue de la Gimond,

Considérant que l'offre de la société EIFFAGE se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

Décide:

- ***de confier*** les travaux d'enrobés à la société EIFFAGE pour un montant de 4 400 euros HT, dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au compte 2315 VOIRI.

- ***de conclure*** le marché de travaux pour une durée commençant à l'émission d'une lettre de commande jusqu'à la réception des travaux.

- ***de rendre compte*** au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 7 octobre 2022.

Le Maire,
Pierre VERICEL

MAIRIE DE CHAZELLES-SUR-LYON 42140 LOIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.